

Arrêt

n° 255 424 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2020

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco Me* J. HARDY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est de nationalité marocaine et déclare être arrivée sur le territoire belge en 2017.

Elle était en possession d'un visa de type C, qui a expiré le 16 février 2018.

1.2. Fin novembre 2018, la partie requérante a introduit un premier projet de mariage auprès de l'administration communale de Gand. Ce projet n'a pas abouti.

1.3. Le 16 octobre 2020, la partie requérante a introduit un second projet de mariage auprès de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le 10 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, et le lui a notifié le 10 décembre 2020.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(X) 2° Si:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international

ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée est en possession d'un passeport national valable du 23.06.2017 au 23.06.2021 et d'un visa touristique de 90 jours, délivré par la Suède et valable entre le 04.11.2017 et le 16.02.2018.

Elle ne démontre pas être en possession d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre.

Elle est arrivée à une date inconnue sur le territoire du Royaume et ne démontre pas qu'elle ne dépasse pas les 90 jours autorisés par période de 180 jours.

L'intéressée se présente le 16.10.2020 auprès de la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, en vue d'introduire un dossier mariage avec un concitoyen belge : M. [D.], (NN [xxx])

Considérant qu'il y a absence de déclaration d'intention de mariage devant un officier d'Etat civil en séjour régulier.

Considérant que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ou de provenance.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un concitoyen belge et d'avoir un projet de vie commune, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.

Enfin la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressée de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid-19). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ;
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ;
- De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
- Des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ;
- Du principe de bonne administration, et particulièrement des principes de minutie et de prudence ;
- Du « droit d'être entendu » ; ».

Après avoir développé des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen dans une section intitulée « Normes en cause », la partie requérante fait valoir, dans une section intitulée « Développement du moyen », que la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que l'acte attaqué « repose sur des défauts de minutie, une motivation inexacte et inadéquate, méconnaît, et constitue une atteinte illégale dans le droit fondamental à [sa] vie familiale [...], du fait qu'elle ne repose pas sur une analyse adéquate et rigoureuse des éléments de la cause ».

Elle indique que la partie défenderesse devait l'inviter à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à ses obligations en ne l'invitant pas à faire valoir ses arguments.

Elle déclare que si ses droits avaient été respectés, elle aurait pu faire valoir plusieurs éléments (sa présence sur le territoire depuis près de 3 ans, les attaches privées, sociales et familiales qu'elle y a développées, sa cohabitation avec son oncle et ses enfants, puis sa cohabitation avec Monsieur [D.]), dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

Elle estime que l'acte attaqué porte atteinte à ses attaches et à sa vie privée et familiale. Elle considère que la partie défenderesse ne tient pas compte de sa cohabitation avec Monsieur [D.], avec qui elle « forme un ménage », ce qui - à son estime - constitue un élément essentiel dans l'analyse de sa vie

familiale. Elle indique que la partie défenderesse se réfère à un « projet de vie commun » et à une « relation sentimentale sérieuse ».

La partie requérante fait valoir que la poursuite de sa procédure de mariage serait « extrêmement difficile » et son projet matrimonial « sévèrement mis à mal » si elle devait quitter le territoire belge. Elle explique que les enquêtes ne pourraient être diligentées correctement, que les visites domiciliaires et enquêtes de voisinage seraient rendues inopérantes. Elle ajoute qu'il lui serait impossible de répondre aux convocations de la commune et de la police, et que la situation sanitaire rendrait impossible les entrevues et enquêtes effectuées par la représentation consulaire belge au Maroc. Elle estime que quitter le territoire serait disproportionné, puisque la procédure de mariage est en cours et que ce mariage lui ouvrira le droit au séjour. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments avant de prendre l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « [...] dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...].

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par son visa et qu'elle ne démontre pas être en possession d'un titre de séjour valable.

En effet, la partie requérante se contente de faire valoir n'avoir pas été entendue et dès lors qu'il ne lui a pas été donné la possibilité de faire valoir certains éléments de sa vie privée et familiale en violation de sa vie privée et familiale.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, en indiquant :

« L'intéressée se présente le 16.10.2020 auprès de la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, en vue d'introduire un dossier mariage avec un concitoyen belge: M. [D.H.J.], (NN: xxxxx) Considérant qu'il y a absence de déclaration d'intention de mariage devant un officier d'Etat civil en séjour régulier.

Considérant que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ou de provenance.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un concitoyen belge et d'avoir un projet de vie commune, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire. »

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la cohabitation entre la partie requérante et son fiancé, ni en quoi les termes employés (« projet de vie commun » et « relation sentimentale durable ») manqueraient de pertinence. Il observe que le lien familial entre la partie requérante et son fiancé n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas état d'obstacles à mener une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Elle se limite à alléguer des difficultés à poursuivre son projet matrimonial entamé en Belgique depuis le Maroc ainsi que la disproportion de la décision attaquée alors que la « procédure de mariage est en cours et que ce mariage lui ouvrira le droit au séjour ». Outre que ces éléments ont été pris en considération dans le cadre de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. Enfin, l'ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle au mariage même s'il rend les démarches administratives à accomplir plus fastidieuses. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale avec son compagnon ailleurs que sur le territoire belge ni l'impossibilité de se marier au Maroc. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.3. Quant aux attaches sociales, privées et familiales de la partie requérante « présente sur le territoire depuis près de 3 ans » avec ses amis qui résident en Belgique, de même qu'avec son oncle et les enfants de celui-ci avec lesquels elle aurait résidé avant d'emménager avec son fiancé, celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale effective et probante au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume y a des amis et a résidé avec son oncle et ses enfants . Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. En outre, le Conseil rappelle dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a estimé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle de sorte qu'il ne saurait être établi sur la seule base.

A défaut de démonstration effective et probante de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut y avoir de violation de cette disposition ni, partant, du droit d'être entendu.

3.2.4. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que cet article prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas état d'éléments relatifs à son état de santé, ou à l'intérêt supérieur d'un enfant, mais reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale lors de la prise de l'acte attaqué.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectué l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a pris en compte la vie familiale de la partie requérante (cf. supra point 3.2.2).

Aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenue.

3.4.1. En ce que la partie requérante invoque le « droit d'être entendu », le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante invoque dans la requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait fait valoir son séjour de près de trois ans sur le territoire, les attaches qu'elle y a développées (amis), la présence de son oncle et ses enfants avec qui elle a cohabité, sa cohabitation et son projet de mariage avec son compagnon ainsi que des difficultés à mener son projet de mariage depuis le Maroc.

Le Conseil observe toutefois que les éléments tenant à sa vie familiale ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué et que celle-ci en a valablement tenu compte (cf. supra, point 3.2.2.). En ce qui concerne le séjour et les attaches de la partie requérante, et la présence de son oncle et ses enfants en Belgique, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces éléments auraient pu modifier l'issue de la procédure administrative en cause (cf. supra, point 3.2.3.).

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT